

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ET
L'INFIRMIER(ERE) LIBERAL(E)

Entre :

Le CCAS de la ville d'Aubagne, situé Immeuble les Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé Résidence « Les Taraïettes », avenue Bernard Palissy, 13400 Aubagne,

Représenté par Gérard GAZAY, Président du CCAS et dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommés « Le CCAS » et « Le SSIAD »

ET

Madame, Monsieur DI CAPUA PUGLIA Sophie, infirmier(e) diplômé(e) d'Etat ou autorisé(e) légalement, agissant en son nom personnel, ~~ou dans le cadre d'un centre de soins~~ (rayer la mention inutile), domicilié(e) 200 Chemin de ceinture
13400 AUBAGNE

Numéro ADELI : 136 010 568

Numéro ORDRE INFIRMIER : 10 38 923

Numéro SIRET : 452 439 375 000 34

Ci-après dénommé « L'infirmier »,

Ensemble dénommé « Les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 3 : Les obligations de l'infirmier(ère) libéral(e)

- 3.1 L'infirmier(e) libéral(e) transmet toutes les informations utiles à une prise en charge de qualité de la personne âgée. Pour ce faire, il (elle) participe à la tenue du dossier de soins laissé au domicile de la personne accompagnée et utilise tout dispositif de liaison mis en place par le SSIAD. Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant et/ou à l'infirmière coordinatrice visé au dernier alinéa de l'Article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981.
- 3.2 L'infirmière a son propre classeur de soins déposé au domicile de chaque patient commun où doivent impérativement apparaître chaque intervention et le détail des actes pratiqués.
- 3.3 L'infirmier(e) libéral(e) participe à des réunions cliniques et des réunions de coordination qui ont pour objet l'évaluation de la situation des personnes accompagnées et les mesures susceptibles d'être prises pour compléter l'aide apportée.
- 3.4 Au titre du rapport d'activité du SSIAD transmis annuellement à l'ARS, l'infirmier(e) libéral(e) contribue à l'élaboration du relevé des périodes d'intervention, des prescriptions et des indications thérapeutiques ayant motivé l'intervention du service pour chaque personne bénéficiant des soins. Ce document est à remettre au SSIAD avant le 15 février de l'année N+1.
- 3.5 L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à exercer selon le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier (JO du 16 février 2002) et selon l'article 1^{er} « ...en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social... ».
- 3.6 L'infirmier(e) libéral(e) exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du Médecin prescripteur. Il utilise son propre matériel et son propre véhicule.
- 3.7 L'administration des médicaments est effectuée par les aides-soignantes sous la responsabilité de l'infirmier(ère) libéral(e).
- 3.8 En cas de congé ou d'empêchement, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il informe en temps utile le service de soins infirmiers à domicile du choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des droits et obligations lui incombant (continuité des soins prescrits).
- 3.9 L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du service (annexe 1/2).
- 3.10 L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter les obligations en matière d'élimination et de gestion des déchets comme le précise l'article R1335-2 du Code de santé publique qui prévoit qu'en tant que professionnel de santé les infirmières libérales sont responsables de l'élimination des déchets produits lors du soin, que ces derniers soient produits au cabinet ou au domicile du patient.
- 3.11 L'infirmier(e) s'engage à respecter les dispositions relatives au secret professionnel et au secret médical comme l'indique le Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers.

Article 4 : Données à caractère personnel

4.1 Finalité de traitement :

Afin que le service décrit à l'article 3 puisse être délivré, le CCAS est amené à transmettre des données à caractère personnel à l'Infirmier(ère) libéral(e).

4.2 Obligations des parties :

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désignées par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans représenter la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS (gestionnaire du SIAD) et de l'Infirmier(ère) libéral(e) sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e) sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

4.3 Obligation du gestionnaire :

Le gestionnaire met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'Infirmier(ère) libéral(e) utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.

Le gestionnaire a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie ccas.dpo@aubagne.fr

4.4 Obligation de l'Infirmier(ère) libéral(e) :

L'Infirmier(ère) libéral(e) notifie sans délais au CCAS de la survenance d'une violation de données. L'Infirmier(ère) libéral(e) fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.

L'Infirmier(ère) libéral(e) ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS. L'Infirmier(ère) libéral(e) et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.

L'Infirmier(ère) libéral(e) accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer à l'Infirmier(ère) libéral(e) le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'Infirmier(ère) libéral(e) s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e).

L'Infirmier(ère) libéral(e) communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <ccas.dpo@aubagne.fr>.

Article 5 : Les honoraires de soins et la facturation

5.1 Lorsque l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à intervenir dans le cadre d'une prise en charge effectuée par le SSIAD, c'est le SSIAD et non l'assuré qui lui verse ses honoraires. **Par conséquent, il (elle) s'abstient de tout envoi aux organismes payeurs dont relève l'usager, et s'engage à ne pas facturer les actes assurés par le SSIAD.**

5.2 Les honoraires infirmiers sont établis au regard des actes effectués auprès des personnes, sous contrôle de l'IDEC. Leurs cotations font référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur.

5.3 L'infirmier(ère) libéral(e) indique par écrit selon le modèle fourni par le SSIAD le nombre d'actes effectués auprès de chaque personne âgée, leur cotation selon la nomenclature des actes professionnels, les frais accessoires y afférent et les tarifs conventionnés en vigueur. Aucun acte ne sera facturable sans accord préalable de l'infirmière coordinatrice du SSIAD. Dans le cadre du SSIAD, la coordination est effectuée par l'infirmière coordinatrice, la MCI ne sera donc pas facturée.

5.4 La facture devra comprendre le nom de l'établissement facturé, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du professionnel, mais aussi la date des soins, le nom, les soins et les montants facturés par patient et le montant total facturé. Il devra également faire apparaître la mention « NON ASSUJETTI A TVA ». L'infirmier(e) libéral(e) devra déposer sur CHORUS les prescriptions médicales correspondantes et les feuilles de soins en même temps que la facture correspondante.

5.5 Le CCAS s'engage à procéder au règlement des honoraires correspondants aux actes effectués, ainsi qu'à celui des indemnités de déplacement dans les délais réglementaires en vigueur. La date limite de réception des factures est fixée au 15 de chaque mois.

5.6 En tout état de cause, **les factures sont arrêtées au 31 décembre de chaque année. Le 15 janvier est la date limite de réception par le SSIAD et le service financier des relevés des actes pratiqués l'année précédente. Au-delà de cette date, les soins relevés d'actes non reçus ne seront pas rémunérés.**

5.7 Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels. A ce titre, le titulaire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SSIAD : 261 300 412 000 51

Les factures seront payées par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une année à compter de la date de signature par les deux parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle pourra être reconduite sur accord express des 2 parties.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, demeurée infructueuse après 7 jours.

Article 7 : Contentieux

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, toutes les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE.

Fait à Aubagne, en 2 exemplaires,

Le 28/04/25

Le 02/05/2025

Signature + tampon de l'infirmier(e) libéral(e) ou du
représentant du centre de soins

Précédée de la mention « lu et approuvé »

DI CAPUA-PUGLIA Sophie
INFIRMIERE LIBERALE
13 6 01 05 6 8
200, Ch de Ceinture
13400 AUBAGNE
Tel. 06 23 92 05 76
lu et approuvé

Signature du Président du CCAS
ou de son représentant

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Annexes reçues lors de la signature :

1/4 Règlement de fonctionnement du SSIAD,

2/4 Modèle facture type,

3/4 Projet de service

4/4 Documentation CHORUS.

1878